

N° 4694⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant

1. **Abrogation de l'article IV de la loi du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et la formation professionnelle et complétant la transposition de la directive 96/71/CE concernant le détachement des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services;**
2. **Réglementation du contrôle de l'application du droit du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(9.11.2000)

Par lettre du 27 juillet 2000, Monsieur François Biltgen, Ministre du Travail et de l'Emploi, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Ledit projet a pour objet de lutter contre le phénomène du dumping social d'une part, en identifiant un noyau dur de dispositions du droit du travail luxembourgeois s'appliquant obligatoirement à tout travail effectué au Luxembourg et d'autre part, en renforçant les moyens de contrôle de l'Inspection du Travail et des Mines.

Par ailleurs, le projet régleme le détachement de travailleurs au Luxembourg dans le cadre d'une prestation de services transnationale et complète ainsi la transposition d'une directive européenne de 1996.

2. La Chambre des Employés Privés approuve l'initiative prise par le Gouvernement de mettre en place un instrument juridique contraignant témoignant de son intention d'enrayer le dumping social tant interne que transfrontalier.

Elle espère que la mise en pratique de la future loi sera à la hauteur des objectifs ambitieux qui se dégagent du projet notamment en ce qui concerne les missions revenant à l'Inspection du Travail et des Mines et les contrôles à pratiquer par cette administration.

Dans l'intérêt d'une protection efficace des travailleurs concernés, elle plaide en faveur d'une application rigoureuse des sanctions tant pénales qu'administratives prévues pour les employeurs contrevenants, sous peine de priver la loi de son caractère dissuasif.

3. Si le contenu du projet sous avis peut trouver l'accord de notre Chambre professionnelle, l'article 2 du projet appelle cependant une observation ponctuelle.

Cet article stipule que le noyau dur des dispositions du droit du travail luxembourgeois s'applique aussi aux travailleurs détachés au Luxembourg dans le cadre d'une prestation de services transnationale, à l'exception toutefois du personnel navigant de la marine marchande maritime et de la navigation fluviale.

L'exclusion du personnel maritime est due au fait que celui-ci fait l'objet de dispositions spécifiques dans le cadre de la loi du 9 novembre 1990 concernant le registre public maritime luxembourgeois.

En ce qui concerne les raisons ayant amené les auteurs du projet à exclure également le personnel de la navigation fluviale du bénéfice du noyau du droit luxembourgeois, le projet nous laisse dans l'obscurité la plus complète. Ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles ne livrent une justification à ce sujet.

Notre Chambre regrette ceci, d'autant plus qu'elle est d'avis qu'une exclusion du personnel de la navigation fluviale ne s'impose pas d'évidence.

Luxembourg, le 9 novembre 2000

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Théo WILTGEN

Le Président,
Jos KRATOCHWIL